



# **P**ROSPECTUS

**CREDIT HYPOTHECAIRE**



**eb|lease**

Siège social

**BURGSTRAAT 170 - 9000 GENT**

TEL. 09 224 74 74 - FAX 09 224 43 35

[eblease@europabank.be](mailto:eblease@europabank.be)

# PROSPECTUS VALABLE POUR LE CREDIT HYPOTHECAIRE

(régé par le Livre VII du Code de droit économique)

## QU'EST-CE QUE LE CREDIT HYPOTHECAIRE ?

Un crédit hypothécaire est un crédit à long terme qui sert au financement de biens IMMOBILIERS.

L'achat d'une parcelle de terrain à bâtir, l'achat d'une nouvelle maison, l'achat d'une maison existante ou d'une maison à reconstruire en partie, font l'objet d'un crédit hypothécaire auprès d'eb-lease.

En outre, un crédit hypothécaire peut également servir à l'achat d'une maison supplémentaire, au paiement de droits de succession, etc ...

## A QUI LE CREDIT HYPOTHECAIRE EST-IL DESTINE ?

Toute personne physique ayant son domicile principal en Belgique peut conclure un crédit hypothécaire.

Cette personne peut être salariée, indépendante ou exercer une profession libérale, à condition qu'elle agisse principalement pour des FINS PRIVEES.

Pour les sociétés et autres personnes n'agissant pas principalement pour des fins privées, eb-lease peut offrir d'autres formes de crédit.

Il est impossible de tout expliquer concernant le crédit hypothécaire dans le cadre de cette brochure. N'hésitez donc pas à prendre contact avec nous si vous souhaitez de plus amples informations.

## COMMENT PROCEDER ?

Avez-vous déjà une idée précise du projet que vous voulez financer ? Ou bien souhaitez-vous recevoir uniquement des informations avant de prendre en considération par exemple l'achat d'une maison ou d'une parcelle de terrain à bâtir ?

Il vous suffit de nous donner un coup de téléphone. Après quelques instants, le crédit hypothécaire n'aura plus de secret pour vous.

Un de nos spécialistes vous aidera à choisir la formule qui vous convient le mieux. Nous avons une expérience très riche dans ce domaine.

L'achat d'un bien immobilier n'est pas une petite affaire ... avec les actes, les frais, les intérêts, les impôts, les assurances. Nos services vous fourniront l'information nécessaire à ce sujet.

## L'HYPOTHEQUE POUR TOUTES SOMMES

Le crédit vous est octroyé sous la forme d'un PRÊT. Ce prêt sera garanti par une hypothèque pour toutes sommes. L'inscription hypothécaire est réalisée sur eb-lease SA et sur Europabank SA.

Aussi longtemps que la garantie hypothécaire fournie existe, vous pourrez disposer en permanence d'un crédit pour le montant de cette garantie hypothécaire. Ceci nécessite quelques explications : dans le cadre de l'hypothèque pour toutes sommes, vous pourrez demander par la suite de nouveaux crédits sans l'intervention d'un notaire. Cela vous permet déjà d'épargner des centaines d'euros en frais notariaux et fiscaux. Le but du crédit peut être totalement différent de votre demande de crédit hypothécaire : le financement de votre voiture, un investissement dans votre commerce, une aide apportée à vos enfants, etc... en fonction bien entendu de vos besoins et de votre activité. Cette hypothèque pour toutes sommes pourra garantir les nouveaux crédits contractés aussi bien auprès d'eb-lease que d'Europabank.

Vous pouvez obtenir un prélèvement de crédit pour un montant qui est en principe tout au plus égal au montant de l'inscription hypothécaire. Le prélèvement de crédit se fait pour le capital et la durée qui sont convenus par écrit au moment où la réutilisation est un fait.

Pour le reste, toutes les dispositions et conditions de l'acte de constitution d'hypothèque pour toutes sommes restent applicables au prélèvement/ à la réutilisation du crédit.

Le prêteur se réserve expressément le droit de refuser la réutilisation dans le cas où la situation financière de l'emprunteur ne permet pas de charges supplémentaires, au cas où les sûretés stipulées ont tellement diminué de valeur qu'elles ne couvrent pas la réutilisation, si le montant pour lequel l'inscription existe a été diminué ou si une des conditions d'exigibilité anticipée est remplie.

## **L'OUVERTURE DE CREDIT HYPOTHECAIRE**

L'ouverture de crédit hypothécaire est utilisée uniquement pour les clients qui ont déjà contracté un crédit auprès d'eb-lease SA ou Europabank SA, et qui ont fourni dans le cadre de ce crédit une garantie hypothécaire sous la forme d'une ouverture de crédit hypothécaire. Pour les nouveaux clients, l'inscription est toujours réalisée sous la forme d'une hypothèque pour toutes sommes, comme mentionné en page précédente.

Nous vous accordons le crédit sous la forme d'un PRÊT. Ce prêt sera garanti par un cautionnement de la part d'Europabank NV. L'inscription hypothécaire se fera par le biais d'Europabank NV.

Aussi longtemps que le cautionnement accordé existe, vous pourrez profiter en permanence d'un crédit à concurrence de ce cautionnement garanti par hypothèque. Dans le cadre de ce crédit par cautionnement garanti par hypothèque, vous pourrez demander par la suite de nouveaux crédits sans l'intervention d'un notaire. Le but du crédit peut être totalement différent de votre demande de crédit hypothécaire : le financement de votre voiture, un investissement dans votre commerce, une aide apportée à vos enfants, etc ... en fonction bien entendu de vos besoins et de votre activité.

Vous pouvez obtenir une reprise du crédit pour un montant qui est en principe tout au plus égal au montant du crédit de garantie, soit un montant égal à celui de l'inscription hypothécaire. La reprise du crédit se fait pour le capital et la durée qui sont convenus par écrit au moment où la réutilisation est un fait. Pour le reste, toutes les dispositions et conditions de l'acte d'ouverture de crédit restent applicables à la réutilisation du crédit.

Le prêteur se réserve expressément le droit de refuser la réutilisation dans le cas où la situation financière de l'emprunteur ne permet pas de charges supplémentaires, au cas où les sûretés stipulées ont tellement diminué de valeur qu'elles ne couvrent pas la réutilisation, si le montant pour lequel l'inscription existe a été diminué ou si une des conditions d'exigibilité anticipée est remplie.

### **LA DEMANDE**

Dès que nous disposons de toutes les données, nous établissons votre dossier de client personnel. Cela ne vous engage à rien et est totalement GRATUIT. Vous êtes bien sûr mis au courant de toutes les formalités du crédit : le schéma de remboursement, les mensualités, les fluctuations d'intérêt maximales, etc ...

Notre décision vous est communiquée LE PLUS VITE POSSIBLE. Ceci est extrêmement important, surtout lorsque le bien immobilier que vous souhaitez acquérir est ou a été vendu en vente publique.

### **L'OFFRE**

Sur votre demande, eb-lease vous proposera une offre. Cette offre contient toutes les modalités qui ont, de quelque manière que ce soit, un rapport avec le crédit demandé. Ce n'est qu'après avoir accepté l'offre que vous devrez payer des frais de dossier à la banque.

S'il s'agit de dossiers très urgents, nous contacterons d'un commun accord le notaire instrumentant. Il est évident que nous ne pouvons accélérer le traitement de votre dossier que si nous disposons de tous les documents nécessaires.

### **COMBIEN POUVEZ-VOUS EMPRUNTER AU MAXIMUM ?**

Le montant maximum du crédit dépendra logiquement de vos ressources financières. C'est pourquoi vous avez intérêt à nous informer le plus exactement possible de vos revenus.

### **LA QUOTITE - LA DUREE - LE TAUX D'INTERET**

La valeur du bien immobilier et le but concret seront déterminants pour le tarif qui vous sera imputé. Cette valeur est déterminée en fonction d'une vente forcée. eb-lease prête en général 85 à 100% de la valeur en vente forcée.

La durée du crédit peut varier de 2 à 25 ans en fonction de vos besoins et des variations du taux d'intérêt.

D'après la durée du crédit, le taux d'intérêt est fixe ou variable. Vous trouverez ci-joint le tarif qui est actuellement en vigueur pour de tels crédits.

### **TAUX D'INTERET FIXE OU VARIABLE ?**

Pour les crédits à taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt donné ne peut pas être modifié pendant toute la durée de votre crédit. La durée minimale de tels dossiers est actuellement 2 ans, la durée maximale 7 ans.

Si vous voulez que votre taux d'intérêt puisse être adapté en fonction de la période de variabilité et des fluctuations d'intérêt maximales convenues, il vaut mieux opter pour un prêt à taux d'intérêt variable. Vous pouvez souscrire de tels prêts pour une durée minimale de 8 ans et pour une durée maximale de 25 ans.

## **EXEMPLE REPRESENTATIF**

Exemple du calcul de la charge globale à payer en capital et intérêts pour des prêts remboursables par mensualités.

Prenons un prêt de 100.000,00 EUR en premier rang pour l'achat d'un bien immobilier en Belgique qui, sur 20 ans, avec une quotité de 80%, remboursable mensuellement par exemple à un intérêt périodique de 0,32334% par mois (taux débiteur annuel correspondant: 3,95%), entraîne une charge mensuelle totale de 599,68 EUR.

Le premier mois, vous payez 323,34 EUR d'intérêts pour la somme de 100.000,00 EUR et vous amortissez 276,34 EUR de capital; le deuxième mois, vous payez 322,45 EUR d'intérêts pour la somme de 99.723,66 EUR et vous amortissez 277,23 EUR de capital, etc ...

Chaque mois, vous payez un montant identique sous réserve de modification du taux d'intérêt conformément aux clauses de variabilité convenues. Cela implique que l'amortissement du capital augmentera tandis que le montant des intérêts diminuera au fur et à mesure que le prêt est remboursé.

## **MODALITES DES PRETS A INTERET VARIABLE**

### **ORIGINE**

Le taux d'intérêt est lié aux fluctuations d'un indice de référence, tiré d'une série d'indices de référence en fonction de la durée des périodes de variabilité du taux d'intérêt.

Le taux d'intérêt initial est le taux utilisé pour calculer l'intérêt dû par le preneur de crédit au moment du premier paiement d'intérêt.

La valeur initiale de l'indice de référence est celle du mois civil qui précède la date de notre tarif et qui est reprise dans notre liste des tarifs des taux d'intérêt pour ce type de crédit.

Lors de l'expiration des périodes déterminées dans l'acte de crédit, le taux d'intérêt de la nouvelle période sera égal au taux d'intérêt initial augmenté de la différence entre la valeur de l'indice de référence publié durant le mois civil qui précède la date de variation, et la valeur initiale de cet indice.

FORMULE :  $NT = TI + (NI - IP)$

DONT : NT = le nouveau taux d'intérêt qui sera appliqué lors de la révision d'intérêts  
TI = le taux d'intérêt initial, c'est-à-dire le taux d'intérêt utilisé pour calculer l'intérêt au moment du premier paiement d'intérêt  
NI = le nouvel indice de référence  
IP = l'indice de référence initial, applicable au moment de l'offre

L'indice de référence initial est indiqué dans les conditions de tarif ci-jointes.

### **DIFFERENCE MAXIMALE**

La loi (art. VII. 128 du Code de droit économique) prévoit que le taux d'intérêt est limité, tant à la hausse qu'à la baisse, à un écart déterminé par rapport au taux d'intérêt initial, sans que cet écart en cas de hausse du taux d'intérêt puisse être supérieur à l'écart en cas de baisse. Cet écart maximal est de 0,24663% par mois, à savoir 3% sur base annuelle.

### **DIFFERENCE MINIMALE**

La variation du taux d'intérêt ne s'appliquera qu'au cas où la différence d'intérêt par rapport au taux d'intérêt précédent s'élève au moins à 0.04157% par mois, à savoir 0.5% sur base annuelle.

### **PERIODICITE**

Le taux d'intérêt sera révisé périodiquement (= tous les 5 ans pour tous nos prêts à taux d'intérêt variable) aux échéances annuelles du prêt.

### **EXEMPLE :**

périodicité de la révision d'intérêt : tous les 5 ans

taux d'intérêt initial : 0,32334% par mois (taux débiteur annuel correspondant : 3,95%)

indice initial : -0,005 sur base annuelle = -0,0004 sur base mensuelle

fluctuation d'intérêt maximale : 3% sur base annuelle, ou 0,24663% par mois

différence minimale : 0,5% sur base annuelle, ou 0,04157% par mois

Supposons que l'indice de référence s'élève sur base annuelle à 1,922 après 5 ans et 2,191 après 10 ans, c'est-à-dire un indice de référence sur base mensuelle de respectivement 0,15877 et 0,18078.

Taux d'intérêt après 5 ans :

$0,32334 + (0,15877 - (-0,0004)) = 0,48251\%$  par mois

La différence minimale par rapport à la période précédente est atteinte :

$0,48251\% - 0,32334\% = 0,15917\%$  (différence est supérieure à 0,04157%).

Le nouveau taux d'intérêt s'élèvera par conséquent à 0,48251% (taux débiteur annuel correspondant : 5,95%).

Taux d'intérêt après 10 ans :

$0,32334 + (0,18078 - (-0,0004)) = 0,50452\%$  par mois

La différence minimale par rapport à la période précédente n'est pas atteinte :  $0,50452\% - 0,48251\% = 0,02201\%$  (différence est inférieure à 0,04157%)

Par conséquent, le taux d'intérêt reste inchangé : 0,48251% (taux débiteur annuel correspondant : 5,95%).

**CODE DE CONDUITE EUROPEEN**

Dans le cadre d'une négociation entre les associations européennes de consommateurs et à la demande de la Commission européenne, la Fédération Hypothécaire Européenne (FHE) a mis au point un code de conduite destiné à toute entreprise de crédit et relatif à l'information précontractuelle concernant les prêts au logement.

L'accord européen sur un code de conduite volontaire relatif à l'information précontractuelle concernant les prêts au logement peut être consulté, le cas échéant via votre intermédiaire de crédit, sur le site de l'Union Professionnelle du Crédit (UPC), dont eb-lease SA est membre, à l'adresse [www.upc-bvk.be](http://www.upc-bvk.be).

eb-lease s'engage à respecter ce code de conduite. Ce code de conduite comprend deux points essentiels :

- Les informations générales à fournir au consommateur, qui sont reprises dans ce prospectus et prennent par conséquent effet immédiat ;
- Les informations personnalisées à fournir dans la fiche européenne d'information standardisée.

**FRAIS ET INDEMNITES DEMANDES**

Les frais de dossier sont de 1% à calculer sur le montant nominal de l'inscription ou de l'augmentation hypothécaire, avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 1.000 EUR. Lors d'une éventuelle reprise du crédit hypothécaire, les frais de dossier ne sont pas dus.

Les frais de dossier ne sont dus qu'après que l'offre a été faite par écrit et doivent être payés au plus tard lors de la signature de l'acte notarié.

Aucune indemnité, sauf celle qui a été convenue par contrat en cas de remboursement anticipé total ou partiel, aucune commission de négociation quels qu'en soient la dénomination, la forme ou le bénéficiaire, ne peuvent être mises à charge du demandeur de crédit.

Au cas où l'offre se réaliserait par l'intermédiaire d'un courtier ou d'une autre personne, les frais ne peuvent en aucun cas être mis à charge du demandeur de crédit.

Lors du remboursement anticipé du capital emprunté, une indemnité de emploi égale à trois mois d'intérêt sera due.

L'indemnité de emploi est calculée au taux d'intérêt applicable au crédit au moment du remboursement anticipé. Lors du remboursement anticipé total, l'indemnité de emploi est calculée sur le montant du solde restant dû. Lors du remboursement anticipé partiel, l'indemnité de emploi est calculée sur le montant du remboursement anticipé. Aucune indemnité de emploi n'est due dans le cas d'un remboursement consécutif à un décès, en exécution d'un contrat annexé.

Les frais de notaire et tous les frais qui se rapportent à l'acte hypothécaire sont à charge de l'emprunteur.

Si, pendant la durée du crédit, des modifications sont apportées au contrat à la demande de l'emprunteur et que ces modifications ne sont pas prévues par les termes du contrat et donnent lieu à la rédaction d'une annexe, des frais de dossier fixes de 250 EUR seront dus.

## **NATURE DES CONTRATS DONT EB-LEASE PEUT EXIGER L'ANNEXION**

eb-lease peut, conformément à l'art. VII. 126 du Code de droit économique, exiger l'annexion de trois types de contrats. eb-lease décidera explicitement pour chaque dossier quels contrats annexés seront exigés comme conditions pour obtenir un crédit.

Ces contrats sont :

- une assurance du solde restant dû couvrant le risque de décès, destinée conventionnellement à garantir le remboursement du crédit; au cas où une assurance du solde restant dû a été souscrite, l'emprunteur doit tenir compte du risque de sous-assurance qui peut se réaliser si le taux d'intérêt appliqué dépasse le taux d'intérêt initial.
- une assurance couvrant le risque de dégradation de l'immeuble offert en garantie;
- une assurance caution.

Si l'emprunteur omet d'annexer un contrat qui couvre les risques mentionnés dans le contrat de crédit ou si le contrat n'est plus annexé, cela entraîne l'exigibilité du crédit.

D'autre part, l'emprunteur est libre de choisir la compagnie auprès de laquelle il souhaite s'assurer.

## **TARIFS**

Le tarif des taux d'intérêt est ajouté à ce prospectus.

Ce tarif est daté.

## **ASPECTS FISCAUX**

Votre emprunt a pour but l'acquisition (l'achat, la construction ou la rénovation) ou la conservation d'une habitation située dans l'Espace économique européen ? Cet emprunt a une durée d'au moins dix ans et la durée de validité restante de l'inscription hypothécaire est d'au moins dix ans ?

Si votre emprunt remplit ces deux conditions, alors vous pouvez déduire de votre déclaration fiscale les amortissements de capital, les intérêts payés et les primes d'assurance solde restant dû.

Pour le capital remboursé et les intérêts payés, nous vous envoyons une attestation fiscale une fois par an. Votre compagnie d'assurances fera de même pour les primes d'assurance payées.

Les nouvelles règles applicables aux crédits conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour acquérir ou conserver **une habitation propre et unique** et aux produits d'assurance vie, qui servent exclusivement à la reconstitution ou la garantie de tels emprunts hypothécaires, sont les suivantes :

- exonération du revenu cadastral de l'habitation dans l'impôt des personnes physiques (et non pas dans le précompte immobilier). Le revenu cadastral ne doit donc plus être mentionné dans la déclaration fiscale ; cela signifie cependant qu'il n'est plus possible de déclarer le précompte immobilier dans la déclaration fiscale ;
- plus de déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts;
- plus de réduction d'impôt pour l'épargne-logement ou l'épargne à long terme en ce qui concerne les amortissements ou les primes.

Ces dispositions sont remplacées par une '**déduction pour habitation unique**' d'un montant maximum de 1.500 EUR (soumis à l'index) par contribuable, majoré de 500 EUR (soumis à l'index) durant les dix premières périodes imposables à dater de la période imposable durant laquelle le contrat de prêt a été conclu. Le montant de 500 EUR (soumis à l'index) est majoré de 50 EUR (soumis à l'index) lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge.

Pour des emprunts (hypothécaires ou non) conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ainsi que pour ceux conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et qui concernent soit un refinancement soit un emprunt conclu alors que des intérêts sont encore portés en diminution du revenu cadastral de l'habitation, l'ancien régime fiscal reste d'application. Ce régime fiscal (déduction des intérêts, épargne-logement, épargne à long terme) reste applicable à ces emprunts jusqu'à la fin de la dernière période imposable durant laquelle des intérêts relatifs à ces emprunts sont déduits. Cela signifie concrètement que le revenu cadastral de l'habitation en question est déclaré et repris dans la base imposable jusqu'à la dernière période imposable durant laquelle des intérêts relatifs à ces emprunts sont déduits. L'actuelle déduction forfaitaire pour l'habitation peut être appliquée, de même que l'imputation du précompte immobilier et le capital annuel remboursé et les primes d'assurance vie sont déductibles jusqu'à une tranche maximum.

## **ASSURANCE SOLDE RESTANT DU EN GARANTIE D'UN CREDIT HYPOTHECAIRE CONTRACTE PAR DES PERSONNES AVEC UN RISQUE DE SANTE ACCRU**

Les personnes qui présentent un risque de santé accru peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une intervention dans la prime de leur assurance solde restant dû. Consultez votre assureur / votre banque / votre intermédiaire pour plus d'informations.

EBL.ICT100041F

## **ASSURANCE GRATUITE CONTRE LA PERTE DE REVENUS**

Réglementation existant en Flandre et en Wallonie, mais pas encore en région de Bruxelles-Capitale.

### **Flandre**

- une **assurance gratuite**

- payée par le gouvernement flamand

- à souscrire pour 10 ans si vous travaillez et contractez un prêt hypothécaire pour construire, acheter et/ou rénover une habitation.

- intervention dans le remboursement du prêt en cas de chômage involontaire ou d'incapacité de travail durant cette période :

#### **Conditions :**

- Activité professionnelle :
  - Être apte au travail à la date du prêt et
  - Avoir travaillé pendant 12 mois consécutifs comme :
    - employé
    - indépendant à titre principal
- Contracter un prêt hypothécaire pour construire, acheter ou acheter et rénover une habitation
  - Montant emprunté :
    - Min 50.000,00 EUR pour construire, acheter ou acheter et rénover une habitation
    - Min 25.000,00 EUR pour rénover une habitation
  - Ne concerne pas :
    - un prêt pour financer un autre prêt
    - un prêt pour l'achat uniquement d'un terrain à bâtir
    - le refinancement d'un prêt existant
- L'habitation
  - Est l'habitation unique
  - Est ou sera le logement à titre principal
  - Est située en Région flamande
  - La valeur de vente estimée de l'habitation + terrain :
    - Max 320.000,00 EUR (située en Flandre)
    - Max 368.000,00 EUR (située dans le Vlabinvestgebied : Leuven-Halle-Vilvoorde)
- Pas de plafond de revenus (sauf si construction non conforme aux mesures d'économie d'énergie)
- La demande est à introduire dans l'année qui suit le premier prélèvement de capital - délai d'attente de 3 mois
- Intervention de maximum 600,00 EUR par mois pendant 3 ans maximum et elle est payée directement à l'organisme de crédit

[www.vlaanderen.be](http://www.vlaanderen.be)

[www.wonenvlaanderen.be](http://www.wonenvlaanderen.be)

### **Wallonie**

- une **assurance gratuite**

- payée par le gouvernement wallon (la Région wallonne)

- à souscrire pour 8 ans si vous travaillez et contractez un prêt hypothécaire pour construire, acheter et/ou rénover une habitation.

- intervention dans le remboursement du prêt en cas de chômage involontaire ou d'incapacité de travail au cours de la première période de 8 ans après avoir contracté le prêt :

#### **Conditions :**

- Activité professionnelle :
  - Situation professionnelle stable à la date du prêt
    - travailler au moins à mi-temps sous contrat à durée indéterminée ou
    - être indépendant à titre principal ou
    - occuper un emploi temporaire au moins à mi-temps dans l'enseignement, avec une ancienneté de 8 ans minimum
- Contracter un prêt hypothécaire pour construire, acheter et/ou rénover une habitation
  - en premier rang
  - en deuxième rang :
    - en cas de construction, si le prêt en premier rang a servi à financer l'achat du terrain
    - en cas de rénovation, si le prêt en premier rang a servi à financer l'achat et si ce prêt n'a pas déjà été couvert par une telle assurance
  - Le prêt est contracté par le demandeur de l'assurance et son conjoint ou (futur) partenaire. La demande sera refusée si une tierce personne apparaît dans l'acte en tant que codébiteur ou caution.
- L'habitation
  - Unique habitation pour les demandeurs (et ne peuvent pas avoir eu d'autre habitation pendant les 2 années qui précèdent la date de la demande)
  - Pour une période de 8 ans :
    - est et reste le logement à titre principal
    - ne pas vendre l'habitation, ni la louer, en tout ou en partie
- Intervention de 6.200,00 EUR maximum par an, pour une durée maximale de 3 ans.

## **INFORMATION UTILE EN MATIERE D'AIDES AU LOGEMENT**

### **LES AIDES FISCALES**

Les avantages fiscaux concernent tant les intérêts payés de crédits hypothécaires que le capital amorti et les primes d'assurance-vie mixte et/ou d'assurance du solde restant dû.

Le Service Public Fédéral Finances, Service Information (North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II 33 – bte 70, 1030 Bruxelles – tél. 02/233.86.46 – fax 02/233.87.58 ; e-mail : [elza.cresens@minfin.fed.be](mailto:elza.cresens@minfin.fed.be)) envoie aux intéressés une brochure utile et facilement accessible relative aux avantages fiscaux, le « *Guide fiscal de votre habitation* ».

### **LES AIDES RÉGIONALES**

#### **Région flamande**

L'aide concerne une prime à l'amélioration et/ou à l'adaptation.

Pour toute information ainsi que pour l'obtention des formulaires de demande, l'on s'adressera à :

- sa propre commune ;
- la cellule logement dans sa propre capitale provinciale (voir ci-après les adresses des sections ROHM (Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Monumenten en Landschappen), qui examinera les demandes introduites ;
- la section Financiering Huisvestingsbeleid (Graaf de Ferraris-gebouw, Koning Albert II-laan 20 bus 7, 1000 Brussel – tél. 02/553.82.98), chargé des versements centralisés et de l'examen des plaintes.

<b>Adresse</b>	<b>Tél</b>	<b>Jour de visite</b>
Afdeling ROHM <b>Antwerpen</b> Huisvesting Copernicuslaan 1 bus 4 2018 Antwerpen	03-224 61 16 lundi matin et jeudi	jeudi
Afdeling ROHM <b>Vlaams-Brabant</b> Huisvesting Blijde Inkomststraat 103-105 3000 Leuven	016-24 97 77 chaque matin	chaque jour de travail
Afdeling ROHM <b>Limburg</b> Huisvesting Koningin Astridlaan 50 bus 1 3500 Hasselt	011-74.22.01 chaque jour de travail	chaque jour de travail
Afdeling ROHM <b>Oost-Vlaanderen</b> Huisvesting Gebroeders Van Eyckstraat 4-6 9000 Gent	09-265 46 50 chaque matin	lundi de 14h à 18h30
Afdeling ROHM <b>West-Vlaanderen</b> Huisvesting Werkhuisstraat 9 8000 Brugge	050-44 29 02 chaque jour de travail	chaque jour de travail

#### **Région wallonne**

Toute information relative à la matière du logement ainsi que les formulaires destinés à l'introduction des diverses demandes peuvent être obtenus auprès des permanences "Info-conseils logement" (voir ci-après).

Les aides régionales concernent :

- l'acquisition ;
- la construction ;
- la démolition ;
- la réhabilitation ;
- la restructuration ;
- la rénovation et l'embellissement ;
- le logement conventionné ;
- l'assurance gratuite contre la perte de revenus ;
- le prêt « jeunes ».

Le numéro vert gratuit **0800-11901** fournit les premiers renseignements à propos des aides.



Les services de la Division du Logement (DGATLP, Rue des Brigades d'Irlande, 1, 5100 Jambes) sont accessibles au **081/33.21.11**, tous les matins, pour délivrer toutes les informations et formulaires utiles en ce domaine.

Le site Internet [mrw.wallonie.be/dgatlp](http://mrw.wallonie.be/dgatlp) donne un aperçu des aides octroyées et tous les formulaires de demande peuvent être téléchargés.

### **Permanences info-conseils logement**

#### **BRABANT**

**NIVELLES** Centre d'Information et d'Accueil Rue de Namur 67 **1er et 3ème mardi du mois de 8h30 à 12 h**

**WAVRE** Centre d'Information et d'Accueil Rue de Bruxelles 48 - 50 **tél.: 010/68.73.53  
2ème et 4ème vendredi du mois de 9h à 12h**

#### **HAINAUT**

**CHARLEROI** Espace Wallonie Rue de France 3 **tél.: 071/20.60.90  
mercredi de 9h30 à 12h de 13h à 15h  
vendredi de 9h30 à 12h30**

**LA LOUVIERE** Centre d'Information et d'Accueil Rue de Bouvy 7 **mardi de 9h30 à 12h30  
mercredi de 9h30 à 12h30**

**MONS** Centre d'Information et d'Accueil Rue de la Seuve 18 - 19 **tél.: 065/22.06.84  
mardi de 9h à 12h de 13h30 à 15h30**

**TOURNAI** Centre d'Information et d'Accueil Rue de Wallonie 19 - 21 **tél.: 069/53.26.74  
jeudi de 9h30 à 12h de 13h à 15h**

#### **LIEGE**

**EUPEN** Centre d'Information et d'Accueil Rue Gospert 2 **2ème et 4ème vendredi du mois de 10h30 à 13h30**

**LIEGE** Espace Wallonie Place Saint Michel 86 **tél.: 04/250.93.40  
mardi et jeudi de 9h à 13h  
Sur rendez-vous : vendredi de 9h à 13h (tél.: 04/250.93.30)**

**VERVIERS** Centre d'Information et d'Accueil Rue Xhavée 86 **mercredi de 9h à 12h**

#### **LUXEMBOURG**

**ARLON** Centre d'Information et d'Accueil Rue de Diekirch 37 **tél.: 063/43.00.34  
2ème et 4ème mardi du mois de 10h30 à 13h30**

#### **NAMUR**

**NAMUR** Centre d'Information et d'Accueil Rue de Bruxelles 18-20 **tél.: 081/24.00.64  
mercredi de 9h à 12h  
jeudi de 13h à 16h**

### **Région de Bruxelles-Capitale**

L'information relative aux aides préalablement à l'introduction d'un dossier peut être obtenue aux adresses suivantes :

- Centre d'Information Logement  
Bâtiment CCN

Rue du Progrès 80 bte 1  
1035 Bruxelles  
du lundi au vendredi de 09.00 à 12.00 h.  
tél. 02/204.14.02 (mêmes heures)

- Le Centre Urbain ASBL  
Place Saint Géry 1  
1000 Bruxelles  
du mardi au vendredi de 10.00 à 18.00 h. et  
le samedi de 14.00 à 17.00 h.  
tél. 02/512.86.19 (mêmes heures)

A ces adresses et numéros de téléphone, l'on peut également obtenir les formulaires de demande des primes.

Les primes concernent :

- L'embellissement des façades :  
L'on pourra également consulter le site [www.prime-renovation.irisnet.be](http://www.prime-renovation.irisnet.be) .  
les informations relatives à un dossier introduit peuvent être obtenues au numéro **02/204.24.04**, durant les jours et heures cités ci-dessus.
- la rénovation de l'habitat :  
les informations relatives à un dossier introduit peuvent être obtenues au numéro **02/204.14.00**, durant les jours et heures cités ci-dessus.

Consultez également le site portail de la Région Bruxelles-Capitale ([www.bruxelles.irisnet.be](http://www.bruxelles.irisnet.be)). Ce site est plus fréquemment mis à jour et reprend tous les renseignements utiles pour les habitants de la Région.

Prospectus n°11 valable à partir du 15 juin 2015.